

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
27000 Évreux

Évreux, le 18/01/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### ESSITY OPERATIONS FRANCE

USINE D'HONDOUTVILLE  
route de Louviers  
27400 Hondouville

Références : UBDEO/ERC/24/35

Code AIOT : 0005800587

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement ESSITY OPERATIONS FRANCE implanté Le Valtier Route de Louviers 27400 Hondouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSITY OPERATIONS FRANCE
- Le Valtier Route de Louviers 27400 Hondouville
- Code AIOT : 0005800587
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ESSITY OPERATIONS FRANCE à Hondouville est une papetterie qui produit d'une part du papier "tissue" à partir de vieux papiers et briques alimentaires et d'autre part des produits "coton" type carrés coton bébé ou disques à démaquiller.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale dite « coup de poing » sur le thème de la détection incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des détecteurs incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68-2e alinéa	Sans objet
2	Etat centrale de détection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68-2e alinéa	Sans objet
3	Report d'alarme et appel des secours	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 47	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

**Cette analyse a permis de mettre en avant que l'exploitant n'assurait pas une lecture détaillée des rapports de son sous-traitant et que son suivi des travaux ne lui permettait pas non plus de répondre rapidement en séance sur l'état de ses installations.**

**Les éléments ont été corrigés après l'inspection, néanmoins, il est rappelé à l'exploitant qu'il est sous sa responsabilité de vérifier le travail de ses sous-traitants et de disposer de tableaux de suivis des actions à réaliser.**

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Contrôle des détecteurs incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68-2e alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (... systèmes de détection ...) conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b>  L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2012 prescrit qu'en complément des dispositions de l'article 7.7.4 (Moyens d'extinction d'incendie), tous les stockages couverts sont équipés d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme auprès du personnel concerné. Les dispositifs d'extinction automatique incendie de type sprinkler sont de nature à répondre à cette exigence du moment que l'exploitant est en mesure de démontrer que ces installations permettent d'assurer les fonctions de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme auprès du personnel concerné.  Sur le site, les stockages couverts en grande quantité sont ceux des bâtiments 56 (Magasin central de stockage des produits finis de 19 900 m <sup>3</sup> – stockage en masse en îlots), bâtiments 59+60 (stockage matière première coton), bâtiment 69 (Magasin Bobines ex. MP2) et bâtiment 24 (Magasin Bobines ex. MP1). La détection incendie sur ces 3 bâtiments est assurée par l'installation d'extinction automatique d'incendie (sprinklage).

Afin de pouvoir dérouler l'inspection coup de poing régionale, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir la liste des détecteurs sur machines et le rapport de maintenance industrielle des systèmes de détection incendie du site « au droit des machines ».

L'exploitant a transmis en séance les rapports de la société DESAUTEL de 2022 et 2023 mais n'a pas été en mesure de fournir la liste des détecteurs.

L'analyse, par sondages, de ces rapports en séance a relevé les insuffisances suivantes :

- pour une même installation, les données cochées sont différentes entre les 2 rapports, par exemple, pour l'installation RANDO2 dans le bâtiment coton (équipée d'un système de détection d'étincelles et extinction au CO2), il est précisé en 2022 que l'agent extincteur n'est pas adapté aux risques alors qu'en 2023, il est indiqué que l'agent extincteur est adapté aux risques.

- pour un certain nombre d'installations, il est indiqué de façon redondante sur les 2 années les mêmes observations indiquant ainsi que l'exploitant n'a pas procédé aux travaux de réparation. Par exemple pour l'installation RANDO1, il est précisé en 2022 et 2023 « une bouteille CO2 à ré-éprouver et cartouche pyrotechnique à remplacer ». L'exploitant a indiqué en séance avoir ré-éprouvé la bouteille de CO2. Cette dernière a effectivement été ré-éprouvée : le contrôle sur site a permis de constater que la bouteille a été ré-éprouvée en 2021.

Le même exercice a été réalisé sur l'installation RANDO2 et là le contrôle sur site a permis de constater que la bouteille de CO2 n'a pas été ré-éprouvée.

- les cases ne sont pas correctement remplies : parfois, dans l'onglet récapitulatif de la fiche de vérification d'une installation (cases : détecteurs à reconditionner, travaux à prévoir, vérification du niveau de performance souhaitable, état de l'installation), aucune case n'est cochée alors que des travaux à réaliser sont mentionnés. C'est le cas par exemple dans la fiche de l'installation DEA2.

En réponse à ces constats, l'exploitant a transmis par mail du 17/10/23 :

- Un tableau de synthèse des contrôles entre 2022 et 2023 reprenant la liste complète des détections/extinction à contrôler semestriellement et mettant en évidence les actions réalisées.
- La liste des commandes effectuées en 2023, concernant les bouteilles CO2 pour un montant de 7363 euros
- Le rapport 2023 revu et corrigé par la société DESSAUTEL. En l'occurrence, ont été corrigés les erreurs de saisie et la non prise en compte des travaux réalisés.

#### **Observations :**

Cette analyse a permis de mettre en avant que l'exploitant n'assurait pas une lecture détaillée des rapports de son sous-traitant et que son suivi des travaux ne lui permettait pas non plus de répondre rapidement en séance sur l'état de ses installations.

Les éléments ont été corrigés après l'inspection, néanmoins, il est rappelé à l'exploitant qu'il est sous sa responsabilité de vérifier le travail de ses sous-traitants et de disposer de tableaux de suivis des actions à réaliser.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Etat centrale de détection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68-2e alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (... systèmes de détection ...) conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b>  Sur site, l'inspection a contrôlé, dans le bâtiment coton, la centrale de détection incendie des installations RANDO1 et RANDO2. La centrale était sous tension avec aucune diode allumée sur les défauts de fonctionnement (défaut d'alimentation, dérangement, hors service, défaut système, tableau hors service, neutralisation gaz).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Report d'alarme et appel des secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 47
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Report d'alarme
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.  Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
<b>Constats :</b>  L'inspection a questionné l'exploitant sur les modalités sur site en cas d'une détection incendie.  L'exploitant a transmis en séance le diagramme de processus en cas de détection incendie sur lequel il est inscrit, par ordre d'intervention, les actions à réaliser par le poste de garde (24h/24h), l'équipe de première intervention, l'équipe de seconde intervention, les secours externe et la direction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite